

## **Arrêté portant enquête publique préalable à l'aliénation de portions de chemins ruraux et désignation d'un commissaire enquêteur**

### **LE MAIRE DE LA VILLE DE RIBEAUVILLE**

VU l'article L161-10 du code rural et de la pêche maritime ;  
VU les articles R161-25 à R161-27 du code rural et de la pêche maritime ;  
VU les articles R134-6, R134-7, R134-17, et R134-24 du code des relations entre le public et l'administration ;  
VU le décret n°2015-955 du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux ;  
VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2020 publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin ;  
VU le dossier constitué en préparation de l'enquête publique objet du présent arrêté ;

CONSIDERANT la désaffectation effective de portions de deux chemins ruraux, il est dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L161-10 du Code rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.

### **ARRETE**

Art.1 : Il sera procédé à une enquête publique sur l'aliénation de portions de chemins ruraux :

- Portions de chemin Rengelsbrunn, section n°4 pour 2,29 ares :

PVA n°1543U	Parcelle 250/48 :	1,56 are
PVA n°1543U	Parcelle 251/49 :	0,11 are
PVA n°1543U	Parcelle 252/51 :	0,62 are

- Portion de chemin Reckholder, section n°6 :

PVA n°1525Y	Parcelle 206 :	1,97 are
-------------	----------------	----------

Cette enquête se déroulera pendant une durée de 17 jours consécutifs, soit du LUNDI 30/11/2020 au MERCREDI 16/12/2020 inclus.

Art.2 : M. Thomas BACHMANN, Directeur du bureau d'études AméCité, demeurant rue Saegmatt – 68 140 STOSSWIHR, est désigné en qualité de Commissaire enquêteur.

Les permanences du Commissaire enquêteur auront lieu en Mairie les :

VENDREDI 11/12/2020 de 16H00 à 17H00  
MERCREDI 16/12/2020 de 16H00 à 18H00

Art.3 : le dossier d'enquête publique comprend les projets d'aliénation, une notice explicative, des plans de situation et cadastraux.

Art.4 : Les pièces du dossier soumis à l'enquête ainsi qu'un registre d'enquête, à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le Commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public à la Mairie de Ribeauvillé pendant toute la durée de l'enquête publique : du lundi au vendredi de 9H00 à 12H00 et de 14H00 à 17H00, sauf le mercredi jusqu'à 18H00 et le jeudi à partir de 13H30.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions, contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet. Celles-ci pourront par ailleurs être communiquées oralement ou par écrit au Commissaire enquêteur, à l'occasion de ses permanences, dont les dates et horaires sont précisés dans l'article 2 du présent arrêté.

Elles pourront également être adressées au Commissaire enquêteur par mail à l'adresse : [mairie@ribeauville.fr](mailto:mairie@ribeauville.fr) ou par voie postale au siège de l'enquête, Mairie de Ribeauvillé, au plus tard le 16/12/2020.

Le dossier d'enquête publique pourra également être consulté et téléchargé, durant la durée de l'enquête publique, sur le site internet de la Ville de Ribeauvillé : [www.ribeauville.fr](http://www.ribeauville.fr)

Art.5 : Un avis d'enquête sera publié dans deux journaux locaux (Dernières Nouvelles d'Alsace et l'Alsace) diffusés dans le département, quinze jours au moins avant le début de l'enquête. Cet avis sera publié en ligne : [www.ribeauville.fr](http://www.ribeauville.fr) quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Il fera l'objet de deux publications sur l'application municipale MYMAIRIE au début et en cours d'enquête.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, le présent arrêté sera affiché en Mairie ainsi qu'aux extrémités des chemins ruraux concernés et précisés à l'article 1. L'accomplissement de ces formalités sera constaté par un rapport de constatations de la Police Municipale au moment de la pose des affichages.

Art.6 : A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre sera clos et signé par le Commissaire enquêteur.

Il disposera d'un délai de 30 jours pour transmettre au Maire de la Commune de Ribeauvillé le dossier d'enquête avec son rapport dans lequel figurent ses conclusions motivées. Le public pourra consulter le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur en Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux pendant un an, ainsi que sur le site internet de la commune.

Art.7 : Après remise du rapport et des conclusions du Commissaire enquêteur, le Conseil Municipal délibérera sur l'aliénation de ces chemins ruraux. Cette délibération sera ensuite transmise à Monsieur le Sous-préfet de Colmar pour approbation dans le délai de deux mois prévu par la loi.

Art.8 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Sous-préfet de Colmar et à Monsieur le Commissaire enquêteur.



Fait à Ribeauvillé, le 6 novembre 2020

Le Maire,

Jean-Louis CHRIST